

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN REGIES DE QUARTIER

IDCC 3105

Régime conventionnel obligatoire
Départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle

En vigueur au 1^{er} avril 2024 - Ensemble du personnel

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Majoration par enfant à charge	75 %
Rente éducation (OCIRP*)	
En cas de décès (ou en cas d'Invalidité Absolue et Définitive) de l'assuré, paiement d'une rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions ⁽¹⁾ :	
- enfants de moins de 16 ans	10 %
- enfants de 16 ans à moins de 18 ans	15 %
- enfants de 18 ans à moins de 26 ans	20 %
La rente est versée jusqu'au 30 ^{ème} anniversaire, lorsque l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu invalide ou en situation de handicap ⁽¹⁾	20%
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à :	200 % capital décès toute cause (hors majoration)
Rente conjoint (OCIRP*)	
En cas de décès de l'assuré, paiement au conjoint survivant non divorcé, non séparé judiciairement d'une rente temporaire jusqu'à liquidation de la pension de réversion	15 %
Rente handicap (OCIRP*)	
En cas de décès de l'assuré, paiement aux enfants en situation de handicap à la date du décès ⁽¹⁾ .	500 €/mois
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé d'un capital égal à :	50 % capital décès toute cause
Lors du décès ultérieur de l'assuré, intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la Sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.	

*OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris

(1) Se reporter à la notice d'information.

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE INCAPACITE	
■ Salarié quelle que soit leur ancienneté et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
Incapacité temporaire totale de travail	
- En relais du maintien de salaire à 100 %	70 %
GARANTIE INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	
■ Salarié ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	En complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel Limité à 100 % du salaire net
Invalidité	
Invalidité 1^{re} catégorie	7,5 %
Invalidité 2^e catégorie	12,5 %
Invalidité 3^e catégorie + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	12,5 %
Rente partielle – le taux d'Incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	7,5 %
■ Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heure insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale	En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
Invalidité	
Invalidité 1^{re} catégorie	37,5 %
Invalidité 2^e catégorie	62,5 %
Invalidité 3^e catégorie + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	62,5 %
Rente partielle – le taux d'Incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	37,5 %

Abréviations : TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN REGIES DE QUARTIER

IDCC 3105

Maintien de salaire obligatoire

En complément du régime conventionnel

Bénéficiaires

Salariés travaillant dans les départements du Haut et bas Rhin et de la Moselle, quel que soit la nature de leur contrat de travail, pris en charge ou non (cas des salariés n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de la Sécurité sociale) par la Sécurité sociale.

Conditions pour bénéficier de la garantie

Dès l'embauche.

Terme de la garantie

Le départ à la retraite

Point de départ de la garantie

Absent au travail pour cause de maladie ou une cause revêtant un caractère de force majeure : 1^{er} jour d'arrêt.

Durée et montant de la prestation

Ancienneté	Montant de la prestation	Durée du versement
Dès l'embauche	100 % du salaire brut moins IJSS* brutes	45 jours

* IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

Reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale

Crédit d'indemnisation

Il s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs.

Salaire de référence

Salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.